

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)(1).....

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à (2).....

du.....au.....à l'occasion de (3)

Le

Signature,

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année :.....(maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint Côme et Maruéjols

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3335-11 et L.3341-4 du Code de la Santé Publique

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 art.12 modifiant les articles L.3342-1 et L.3353-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant certains articles, notamment le L.3322-9et le L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2011-267 du 4 mars 2011,

Vu la loi n°2011-302 du 22 mars 2011,

Vu l'arrêté du 24 août 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n°201105-0001 du 15 avril 2011 fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard,

Arrête :

Article 1^{er} : M.....

est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie, à.....

....., lede.....heures à.....heures,

à l'occasion de

(1) Nom, Prénom, éventuellement fonction au sein de l'association

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif : fête, vente de charité, foire...

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du 1^{er} et 3^{ème} groupe), à savoir :

- ✓ Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- ✓ Boissons du 3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, M.....est tenu de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Article 5 : L'utilisation du verre est interdite, seuls les contenants en plastiques sont autorisés.

Article 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie leur sera adressée ainsi qu'aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le

(Signature du Maire et cachet de la Mairie)

- (1) Nom, Prénom, éventuellement fonction au sein de l'association
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif : fête, vente de charité, foire...

1^{er} juillet 2016